



Nombre de conseillers..... 43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance..... 33
 Pouvoirs..... 06
 Excusés..... 04

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FÉVRIER 2024

N°2024-02-04 : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX

Présents :

BOUDJEMAÏ Kaïssa	MAKHLOUF Dounia	BEREZIN Serge
MANTEL Serge	LAFARGUE Jean-Claude	CRALIS Christophe
MILOTI Donni	MARKARIAN Olivier	COLLET Marie-Madeleine
BORDES Roselyne	FOURNIER Marine	MAUROBET Catherine
CARRATALA Henri	KOUCEM Yacine	AOUATI Kheireddine
LE COZ Lucie	CHASSAIN Clément	BONINI Bruno
MICONNET Olivier	BERNARD Anne	JOLY Nathalie
HERMANN Marie-Catherine	BARATTA Jean-Pierre	TRILLAUD Laurent
MOULINAT-KERGOAT Hélène	ADLANI Myriam	HODÉ Laurence
CARCREFF Corinne	BERTHE Éloïse	PERRAULT Gérard
ATTARD Gérard	DJABALI Sara	ROSSINI Christel

Pouvoirs :

MARTIN Pierre-Yves	à MANTEL Serge
MONIER Annick	à COLLET Marie-Madeleine
ARNAUD Philippe	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
LE ROUX Pierre-Olivier	à MARKARIAN Olivier
DI IORIO Rina	à KOUCEM Yacine
BITATSI-TRACHET Françoise	à TRILLAUD Laurent

Excusés :

AÏDOUDI Salem
 GUIMARAES Odette
 LE BLEGUET Marie-Thérèse
 HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance. Madame Lucie LE COZ a été désignée pour remplir ces fonctions.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Accusé de réception en préfecture
 093-219300464-20240208-2024-02-04-DE
 Date de télétransmission : 16/02/2024
 Date de réception préfecture : 16/02/2024
 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme BOUDJEMAÏ, rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu la loi n°215-366 du 31 mars 2016 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la charte de l' élu local ainsi que le formulaire de saisine ci-annexés,

Vu la réunion de la 1ère Commission permanente en date du 30 janvier 2024,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leurs expériences et de leurs compétences,

Considérant par ailleurs que les missions de référent déontologue ne peuvent être assurées que par des personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité par :

- 35 voix pour :

BOUDJEMAÏ Kaïssa
et ARNAUD Philippe
MANTEL Serge
et MARTIN Pierre-Yves

MILOTI Donni
BORDES Roselyne

CARRATALA Henri

LE COZ Lucie

MICONNET Olivier

HERMANN Marie-Catherine

MOULINAT-KERGOAT Hélène

CARCREFF Corinne

ATTARD Gérard

MAKHLOUF Dounia

LAFARGUE Jean-Claude

MARKARIAN Olivier

et LEROUX Pierre-Olivier

FOURNIER Marine

KOUCEM Yacine

et DI IORIO Rina

CHASSAIN Clément

BERNARD Anne

BARATTA Jean-Pierre

ADLANI Myriam

BERTHE Éloïse

DJABALI Sara

BEREZIN Serge

CRALIS Christophe

COLLET Marie-Madeleine

et MONIER Annick

MAUROBET Catherine

AOUATI Kheireddine

HODÉ Laurence

PERRAULT Gérard

ROSSINI Christel

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-04-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

- 4 abstentions :

BONINI Bruno
JOLY Nathalie
TRILLAUD Laurent
BITATSI-TRACHET Françoise

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Ville de Livry-Gargan.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Maître Clément BONIN, exerçant les fonctions d'avocat au Barreau de Seine Saint Denis.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Article 3 : Obligation du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n°2022-1250 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ces fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant.

Article 5 : Modalité de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail.

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité (annexé à la présente délibération) et à envoyer par mail (avec demande d'accusé de lecture) ou par courrier recommandé avec AR, à l'adresse suivante : Monsieur le référent déontologue des élus locaux – Hôtel de ville – 3, place François Mitterrand 93190 Livry-Gargan.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe ou par voie dématérialisée. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou oral) et recevoir l'élu afin de proposer son conseil.

Date de réception préfecture : 16/02/2024

Le référent communiquera l'avis de l'élus concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou par oral, en fonction du souhait de l'élus concerné.

Les avis et les conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré, après vérification du service fait, par la Collectivité, dans les conditions de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local, à savoir 80 euros par dossier, brut, sous forme de vacation.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue des élus locaux transmet à la Collectivité un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Article 8 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Annexes :

Annexe 1 : Charte de l'élus local (Engagement déontologique et éthique des élus)

Annexe 2 : Formulaire de saisine du référent déontologue des élus locaux

Ainsi fait et délibéré en séance le 08 février 2024.




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 20/02/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-04-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

**Annexe à la délibération n°2024-02-04 du 08 février 2024
portant désignation du référent déontologue pour les élus locaux**

Charte de l' élu local

(Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la Ville de Livry-Gargan entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1. Impartialité

L'impartialité de l' élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L' élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2. Diligence

La diligence, s'entend, pour l' élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3. Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4. Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. **De la prévention des conflits d'intérêts.**

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1. Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2. Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- ⇒ Lien de parenté, directe ou indirecte,
- ⇒ Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- ⇒ L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- ⇒ L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3. Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues aux articles L121-1 à L121-11 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l' élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l' élu

3.1. Transparence

L' élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- ⇒ Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- ⇒ Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- ⇒ Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- ⇒ Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- ⇒ Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- ⇒ Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- ⇒ Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2. Responsabilité

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Le référent déontologue et sa saisine

Il est procédé à la nomination d'un référent déontologue qui a pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par le Conseil municipal de la Ville de Livry-Gargan. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus de la collectivité sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques, sur la question des conflits d'intérêts.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élus de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail.

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et à envoyer par mail (avec demande d'accusé de lecture) ou par courrier, en recommandé avec AR, à l'adresse suivante : Monsieur le référent déontologue des élus locaux – Hôtel de ville – 3 place François Mitterrand 93190 Livry-Gargan.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe ou par voie dématérialisée.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis de l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou par oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et les conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

PROJET

FORMULAIRE DE SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX

PRÉAMBULE :

Les questionnements adressés au référent déontologue des élus doivent s'inscrire dans le cadre du respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Ladite charte de l'élu local est prévue par l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et repose sur sept engagements :

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans des affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ces fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

SAISINE

COORDONNÉES DE L'ÉLU :

NOM :

Prénom :

Nature du mandat :

Email personnel pour la réponse :

Date de la saisine :

Question(s) posée(s) et / ou conseil(s) sollicité(s) :

Éléments de contexte utiles (autre fonctions, mandats électifs, activités professionnelles, participation à des organes dirigeants publics ou privé, etc.) :

Le cas échéant, veuillez indiquer ci-dessous la liste des pièces jointes à votre demande :

Formulaire à adresser par mail avec accusé de lecture à :

Adresse mail dédiée au référent déontologue des élus locaux

OU

Par courrier en recommandé avec AR à :

Monsieur le référent déontologue des élus locaux
Hôtel de ville - 3, place François Mitterrand - 93190 Livry-Gargan.

Avec la mention « Confidentiel »

Fait à :

Le :

Signature

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-04-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024